



Régie d'Aqueduc Richelieu Centre
752, rue St-Joseph
Saint-Louis (Québec) J0G 1K0

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 41-24
Modifiant le règlement 38-21 sur la gestion contractuelle

SÉANCE ordinaire du conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, tenue le 12 décembre 2024, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le président monsieur Alain Jobin

Mesdames les administratrices Julie L'Homme, Jessica Lambert, Marguerite Desrosiers, Linda Cournoyer et messieurs les administrateurs Hugo Laporte, Sylvain Lafremaye, Jean-Sébastien Savaria, Yvon Daigle, Robert Charron, Denis Benoît, Richard Gauthier, Gilles Bernier, Richard Potvin.

Tous membres du conseil d'administration et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 38-21 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre le 14 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les administrateurs et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Régies dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil d'administration de la Régie lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvain Lafrenaye, appuyé par Denis Benoît et résolu à l'unanimité des administrateurs présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 11 du Règlement numéro 38-21 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

«11.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Régie, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Régie favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Régie favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Régie révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Régie d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Régie peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Régie peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 38-21 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11.1 de l'article numéro 11.2 :

« 11.2 Lorsque la Régie utilise la mesure de l'article 11.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement numéro 38-21 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11.2 de l'article 11.3:

11.3 Conclure certains contrats avec un membre du conseil d'administration, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Régie peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la Régie détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Régie où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'administrateur;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro 38-21 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11.3 de l'article 11.4:

11.4 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil d'administration ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M. la Régie peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil d'administration ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Régie où doit apparaître :

- Le nom de l'administrateur;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, ce 12 décembre 2024.

Alain Jobin,
Président

Jacqueline Lavallée,
Directrice générale et greffière-trésorière